

**Organe suisse de perception
de la redevance de radio-télévision**SERAFE AG
Case postale
8010 Zurich**Demande d'exemption de la redevance de radio-télévision pour personnes sourdes-aveugles**

Nom du requérant / de la requérante

Prénom

Rue/n°

NPA Lieu

Date de naissance

Téléphone / téléphone portable / courriel

Je demande une exonération de la redevance de radio-télévision

- ☐ Je suis une personne sourde-aveugle au bénéfice de prestations complémentaires AVS ou AI de la Confédération. Je joins une attestation actuelle de perception des prestations complémentaires. Dans ce cas, une attestation médicale n'est pas nécessaire.
- ☐ Je suis une personne sourde-aveugle vivant seule ou avec une autre personne sourde-aveugle. Je n'ai pas droit aux prestations complémentaires. Je joins l'attestation médicale de la surdicécité (voir au verso)
- ☐ Je fais ménage commun avec d'autres personnes. Personne n'a droit aux prestations complémentaires.

Art. 61, al. 4, ORTV: Sont exonérées du paiement de la redevance les personnes sourdes-aveugles, pour autant qu'aucune autre personne assujettie ne vive dans leur ménage.

Forme de communication souhaitée

- ☐ Lettre ☐ Courrier électronique ☐ Téléphone ☐ Par l'intermédiaire de la personne de contact

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser au secrétariat de l'Union centrale suisse pour le bien des aveugles, UCBAVEUGLES, tél. 062 888 28 68.

Date

Signature du requérant / de la requérante /
du représentant légal / de la représentante légale

Je ne peux pas signer moi-même. La personne de contact suivante m'assiste (nom/adresse)

Attestation médicale de la surdicécité au verso

1 Attestation médicale pour tous les médecins

- 1.1 La personne avec un handicap ou son représentant légal est à la fois demandeur/euse et destinataire de cette attestation. Elle est donc seule habilitée à déterminer à quelles fins elle utilisera le formulaire dûment complété.
- 1.2 Pour des raisons de protection des données, il ne faut pas marquer le total des points obtenus (chiffre 4).
- 1.3 Le terme «surdicécité» est ici considéré comme un problème de santé majeur qui, d'un point de vue médical, ne laisse plus présager d'amélioration significative dans un avenir prévisible.

2 Attestation médicale pour l'exonération de la redevance

Conformément au tableau ci-dessous, chiffre 4, le/la requérant/e obtient un total d'au moins douze points, dont 3 points au moins sont dus à la déficience auditive.

☐ Oui* ☐ Non* * Le/la médecin doit répondre à la question par «oui» ou par «non».

3 Validité

Cette attestation médicale est valable trois ans à compter de la date de sa délivrance.

Lieu/date

Tampon et signature du / de la médecin

4 Définition du terme «sourd-aveugle»

À cet effet, le premier critère doit être évalué par un/e ophtalmologue et le deuxième critère par un/e médecin ORL. Si le/la médecin de famille dispose des valeurs correspondantes, il/elle peut également remplir cette attestation médicale.

4.1 Besoin de grossissement (avec ajout de 25 cm)

Acuité visuelle de 0,20 et inférieure ou besoin de grossissement de 2x ou supérieur	12 points
Acuité visuelle de 0,25 et inférieure ou besoin de grossissement de 1,6x ou supérieur	6 points
Acuité visuelle de 0,32 et inférieure ou besoin de grossissement de 1,25x ou supérieur	3 points

Dans le cas de valeurs limites d'acuité visuelle, il convient de prêter attention aux points suivants

- vision contrastée
- îlots de vision centrale

qui réduisent l'acuité visuelle fonctionnelle de 1 à 2 échelons.

4.2 Restriction du champ visuel

Champ visuel de 10° et moins**	12 points
Champ visuel de 15° et moins**	8 points
Champ visuel de 25° et moins**	4 points

** champ visuel horizontal, binoculaire, Goldmann III/3

4.3 Déficience auditive en cas de déficience auditive et visuelle combinée

Surdit� (80 dB de la meilleure oreille sans proth�se auditive***)	6 points
Malentendanc� (50 dB de la meilleure oreille sans proth�se auditive***)	3 points

*** sur les fr quences de 500   2000 Hz

4.4 R sum 

- 4.4.1 Si le total de ces trois crit res atteint un minimum de 12 points et si au moins trois d'entre eux sont   rapporter   la d ficience auditive, il convient de r pondre «oui»   toutes les questions selon le chiffre 2.
- 4.4.2 Dans le cas de valeurs interm diaires, le nombre total de points   attribuer est laiss    l'appr ciation du / de la m decin.